

ECOLE DOCTORALE SCIENCES ET INGENIERIE (S&I)

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté lors de la séance du Conseil de l'Ecole doctorale du 30 novembre 2022

Adopté en Conseil d'Administration le 16 décembre 2022

PREAMBULE

Vu

- Le Code de l'éducation et notamment son article L. 612-7
- La Charte du doctorat de l'Université de Limoges validée par le Conseil de l'Ecole Doctorale du 30 novembre 2022.
- L'arrêté du 25 mai 2016 modifié, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- Le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,
- L'arrêté d'accréditation de l'Université de Limoges du 19 juillet 2022, en vue de la délivrance des diplômes nationaux de doctorat.

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le rôle, les missions et le fonctionnement de l'Ecole Doctorale *Sciences et Ingénierie (S&I)* conformément aux dispositions générales précisées dans les textes susvisés, d'une part, et conformément aux procédures générales mises en place par l'établissement accrédité, d'autre part.

Article 1 – COMPOSITION DE L'ECOLE DOCTORALE

Sous l'égide de l'Université de Limoges, l'Ecole doctorale Sciences et Ingénierie, rassemble doctorants et personnels de recherche affectés dans l'une des quatre unités de recherche suivantes :

XLIM, Institut de Recherche pluridisciplinaire, UMR 7252

IRGER, Institut de Recherche sur les Céramiques, UMR 7315

GC2D, Laboratoire de Génie Civil, Diagnostic et Durabilité, UR 14477

E2LIM, Eau et Environnement URA IRSTEA UR 24133

Article 2 – DIRECTION DE L'ECOLE DOCTORALE

L'Ecole Doctorale est dirigée par un directeur qui définit la stratégie et met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole Doctorale.

Ce directeur est nommé par le Président de l'Université de Limoges, après avis du conseil de l'Ecole Doctorale et de la Commission Recherche de l'établissement, parmi les personnels habilités à diriger des recherches, membres de l'Ecole Doctorale.

Ce directeur est assisté dans ses fonctions par des directeurs adjoints, nommés par le Président de l'Université de Limoges, après avis du conseil de l'Ecole Doctorale et de la Commission Recherche de l'établissement, parmi les personnels habilités à diriger des recherches, membres de l'Ecole Doctorale.

L'Ecole Doctorale comprend également un bureau, composé du directeur, des directeurs adjoints et du gestionnaire administratif de l'Ecole Doctorale.

Le bureau de l'Ecole Doctorale se réunit 1 fois par mois, afin de permettre à ses membres d'échanger sur les affaires courantes et de préparer les délibérations du Conseil.

Sauf démission, les mandats du directeur et des directeurs adjoints correspondent à la durée d'accréditation de l'ED. Ils ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois.

Le processus de nomination du directeur de l'Ecole Doctorale est accompagné par le Collège des Ecoles Doctorales, en lien avec le Conseil de l'Ecole Doctorale.

Article 3 – COMPOSITION DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

Le Conseil de l'Ecole Doctorale est présidé par le directeur de l'Ecole Doctorale. Sa composition tient compte d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes

Il comprend **22** membres au plus, distribués de la manière suivante :

- **1** directeur et **2** directeurs adjoints de l'ED S&I,
- **8** représentants des Unités de Recherche enseignants chercheurs, de préférence Professeurs des Universités ou Maîtres de Conférences habilités à diriger des recherches et/ou chercheurs CNRS,
- **1** représentant des personnels des Bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) du Collège des Ecoles Doctorales et au plus **2** représentants BIATSS de l'Université de Limoges,
- **4** doctorants inscrits à l'Université de Limoges,
- **4** membres extérieurs à l'ED choisis parmi les personnes qualifiées dans les domaines scientifiques de l'ED S&I et dans les secteurs socio-économiques associés de la région Nouvelle Aquitaine (NA).

Sont, en outre, invités de façon permanente les directeurs des Unités de Recherche, le Vice – Président Délégué formation doctorale, le responsable administratif du Collège des Ecoles Doctorales, le directeur de l'EUR TACTIC ou son représentant, le directeur de l'ED MIMME ou son représentant.

Toute personne dont la présence paraît utile peut, par ailleurs, être conviée à participer au Conseil sur invitation du directeur de l'Ecole Doctorale.

Parmi les membres du conseil, les enseignants chercheurs et les représentants des ingénieurs, techniciens et personnels administratifs (ITA) sont désignés par le directeur de l'Ecole Doctorale, en concertation avec les directeurs adjoints. Les personnalités extérieures sont choisies par le Conseil, restreint aux enseignants chercheurs, aux ITA de l'Université de Limoges et aux doctorants de l'Ecole Doctorale.

Les renouvellements éventuels pour pourvoir des postes qui se trouveraient vacants en cours de contrat interviennent dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

Les représentants des doctorants sont élus au scrutin plurinominal à un tour par l'ensemble des doctorants inscrits à l'Ecole Doctorale, à jour de leur inscription au moment de l'élection.

Le scrutin est organisé par le Collège des Ecoles Doctorales.

Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant.

Le mandat des doctorants élus est de deux ans, réduit exceptionnellement à un an lors de la création de l'Ecole Doctorale.

Lorsqu'un doctorant élu soutient sa thèse au cours de son mandat, il est automatiquement et immédiatement remplacé par son suppléant, jusqu'à l'organisation, par le Collège des Ecoles Doctorales, d'un nouveau scrutin.

A l'exception des doctorants, les autres membres du conseil siègent pour la durée de l'accréditation.

Article 4 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE

Dans le cadre de la politique de l'établissement, le conseil de l'Ecole Doctorale adopte le programme d'actions de l'Ecole Doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'Ecole Doctorale.

Convoqué par le directeur de l'Ecole Doctorale ou, en cas d'empêchement, par un directeur adjoint, il se réunit au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par l'équipe de direction de l'Ecole Doctorale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres présents est supérieur ou égal à 10.

En cas de partage des voix, le directeur de l'Ecole Doctorale a voix prépondérante.

Article 5 – ADMISSION ET INSCRIPTION AU SEIN DE L'ECOLE DOCTORALE

5-1 Admission :

En application de l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, l'ED Sciences et Ingénierie met en œuvre une politique d'admission des doctorants en son sein.

Elle s'appuie, pour ce faire, sur les critères suivants :

- Etudiants précédemment inscrits en France : être titulaire d'un Master ou d'un diplôme d'ingénieur dans une discipline scientifique.
- Etudiants précédemment inscrits à l'étranger :
 - o **Étudiant précédemment inscrit dans un état membre de l'Union Européenne ou au sein d'un Etat signataire de l'accord relatif à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur** : fournir une copie de tous les diplômes universitaires, la copie certifiée conforme du Master ainsi que le contenu détaillé des cours de Master. Fournir également au moins une lettre de recommandation par le responsable du dernier diplôme et/ou le responsable de stage.
 - o **Étudiant précédemment inscrits dans un Etat hors Union Européenne ou signataire de l'accord relatif à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur** : fournir une copie certifiée conforme de tous les diplômes universitaires ainsi que le contenu détaillé de tous les cours équivalents au Master suivis à l'Université. Fournir également au moins une lettre de recommandation par le responsable du dernier diplôme et/ou le responsable de stage

La procédure de recrutement des doctorants est la suivante :

- ✓ Les sujets de thèse proposés par les enseignants-chercheurs et chercheurs sont affichés sur le site de l'ED S&I après examen et validation par les unités de recherche et le bureau de l'ED.
- ✓ Les candidats intéressés prennent contact avec le directeur de thèse.
Le dépôt des candidatures s'effectue en ligne sur la plateforme du Collège des Ecoles Doctorales.

La sélection des candidats s'organise ensuite par concours, pour les doctorants financés avec contrat doctoral, avec ou sans cofinancement.

Les modalités de sélection sur concours sont arrêtées par l'ED, comme suit :

- ✓ Pré-sélection sur dossier par l'équipe de direction de la thèse pour le choix des candidats (3 maximum) proposés à l'Ecole Doctorale.
- ✓ L'Ecole Doctorale organise une commission d'audition qui examine les candidatures, auditionne les candidats et les classe sur chaque sujet.
- ✓ Communication des résultats une semaine au plus tard après la fin des auditions.

L'Ecole Doctorale auditionne également au fil de l'eau les candidats au recrutement hors contrat institutionnel (CIFRE, organismes de recherche...).

5.2 Inscription :

L'inscription en doctorat suit la procédure en vigueur à l'Université de Limoges. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire, avant le 30 novembre de l'année universitaire de référence.

L'inscription est prononcée par le Président de l'Université de Limoges sur proposition du directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation, ainsi que du Comité de Suivi Individuel à partir de l'inscription en 2^{ème} année.

Le financement de la thèse doit être certifié pour pouvoir bénéficier de l'inscription au sein de l'Ecole Doctorale SI. Tout doctorant doit bénéficier d'un financement minimum de 1000€ par mois sur la durée de la thèse ou lorsqu'il séjourne à l'Université de Limoges pour les doctorants en cotutelle. Les directeurs de thèse doivent s'assurer de l'~~existence~~-de ce financement.

5.3 Durée des thèses

La durée des thèses est fixée à 36 mois, à temps plein. Des dérogations peuvent être accordées au-delà de la 3^{ème} année de manière exceptionnelle. Les demandes de prolongation sont accompagnées d'un bilan des travaux de thèse, des modalités de financement prévues et d'un planning jusqu'à la soutenance. Elles sont examinées en tenant compte des recommandations explicites du comité de suivi et du financement associé à la période de prolongation.

Article 6 – COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus du doctorant, en s'appuyant sur la Charte du Doctorat et la convention de formation.

Ce comité de suivi individuel du doctorant assure un accompagnement de ce dernier pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes :

- Présentation de l'avancement des travaux et discussions,
- Entretien avec le doctorant sans la direction de thèse,
- Entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Au cours de l'entretien avec le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.

Le comité de suivi individuel du doctorant comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. L'école doctorale veille à ce que le doctorant soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel, avant sa réunion.

Préalablement aux entretiens, les doctorants sont tenus de faire parvenir à la gestionnaire de l'Ecole Doctorale les documents préparatoires qui leur sont demandés.

Des dispenses d'audition peuvent être exceptionnellement accordées sur justification, en cas d'activité professionnelle, de séjour à l'étranger ou de maladie de longue durée. Le comité procède alors sur pièces à l'examen de la situation du doctorant.

Article 7 – ANNEE DE CESURE

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du Président de l'Université de Limoges, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'Ecole Doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais demeure inscrit au sein de l'Université de Limoges. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'Université de Limoges garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Article 8 – DIRECTION DE THESE

Les modalités d'encadrement des thèses s'appliquent conformément aux dispositions indiquées dans la Charte du doctorat.

Les directeurs de thèse HDR ne peuvent encadrer plus de 6 doctorants et leur taux d'encadrement ne peut excéder 300%.

Dans le cas d'une codirection avec un HDR, les directeurs de thèse non HDR ne peuvent encadrer plus de 3 doctorants et leur taux d'encadrement ne peut excéder 150%.

Néanmoins, des dérogations peuvent être accordées par le Conseil de l'Ecole Doctorale en cas de pénurie d'encadrants dans une discipline pour les HDR et non-HDR.

Article 9 – FORMATION

Les doctorants sont soumis à l'obligation de suivre des modules de formations, en parallèle de leur thèse, selon les modalités consignées dans la **Charte du doctorat**.

Le conseil de l'Ecole Doctorale approuve la liste des formations proposées aux doctorants. Ces formations relèvent de trois catégories :

- Formation scientifique spécialisée, qui vise à apporter au doctorant des compléments de connaissances en adéquation avec sa discipline de recherche.
- Formation scientifique thématique, dont le but est d'étendre le spectre de connaissances et de réflexion scientifique du doctorant.
- Formation transversale qui vise à apporter au futur docteur des outils pour renforcer ses compétences transversales et pouvoir ainsi réussir au mieux son insertion professionnelle.

Au cours de sa thèse, chaque doctorant inscrit à l'ED doit suivre au minimum 100h de formation, selon un seuil de :

- au moins 15h de formations scientifiques spécialisées,
- au moins 15h de formations scientifiques thématiques,
- Au moins 20h de formations transversales (intégrant la formation obligatoire à l'éthique et l'intégrité scientifique),
- Au plus 20h d'équivalence au titre des formations ou autres activités suivies en dehors de l'offre proposée au sein de l'Université de Limoges

Des dispenses de formation peuvent toutefois être accordées pour les doctorants au cas par cas en fonction des conditions de préparation de la thèse (par exemple pour les doctorants salariés).

Ces conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat sont consignées dans une convention de formation, mise en place au cours de la première année d'inscription en doctorat.

Cette convention, signée par le doctorant et son directeur/ses codirecteurs de thèse, peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions successives, par accord signé entre les parties.

L'ensemble de ces formations sera consigné dans un portfolio de compétences, comme prévu par l'arrêté de mai 2016. Celui-ci sera construit et mis à jour par le doctorant au cours de ses trois années de thèse et il sera validé chaque année par l'ED au cours du CSI. Ce portfolio a pour objectif de recenser les compétences développées pendant la préparation du doctorat de sorte à valoriser le cursus du doctorant.

Article 10 – SOUTENANCES

L'organisation des soutenances relève de l'Université de Limoges, qui se charge d'informer et de mettre à disposition procédure et critères.

Au-delà de ces dispositions générales arrêtées par l'établissement, la soutenance est conditionnée, dans l'ED Sciences et Ingénierie, par :

- La validation des 100h de formation complémentaire (incluant la formation à l'éthique et intégrité scientifique)
- L'acceptation (de préférence) ou soumission (a minima) d'un article dans une Revue Internationale à comité de lecture ou la réalisation d'une communication dans une Conférence Internationale à comité de lecture avec actes.

Conformément à la **Charte du doctorat**, le doctorant s'engage à informer le Collège des Ecoles Doctorales de son devenir dans les 5 ans qui suivent sa soutenance. Il s'engage, pour cela, à répondre aux enquêtes de suivi qui lui seront envoyées par l'établissement

Article 11 – MEDIATION, LITIGE

En cas de difficulté, de désaccord ou de manquements aux engagements définies dans le présent Règlement Intérieur, le doctorant, le directeur ou les co-directeurs de thèse ou le directeur de l'unité peuvent saisir le directeur de l'Ecole Doctorale, afin de mettre en place une procédure de résolution des conflits, conforme aux dispositifs proposés par l'établissement.

Article 12. ADOPTION, MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est valable à compter du 01/09/22 et pour toute la durée de l'accréditation de l'ED.

Sauf dispositions contraires, le règlement intérieur de l'ED est adopté par le conseil de l'ED, à la majorité simple des membres présents et représentés, après avis consultatif du Conseil Académique.

Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil de l'Ecole Doctorale mentionnées à l'article 3 du présent règlement sont définies suivant les modalités adoptées par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Administration et transmission à l'autorité rectoriale.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions à l'initiative du Directeur de l'ED, notamment pour répondre à une évolution réglementaire ou structurelle, ou suite à une demande de plus de 50% des membres du Conseil de l'ED